

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e chambre):* Compte-courant; règlement par billets; recommandation; validité; dette unique. — *Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.):* Compétence; étranger; séparation de corps. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Faillite; revendication; livraison dans les magasins du vendeur. — *Tribunal de commerce de Bordeaux:* Alfrètement; charte-partie; connaissements; fret; privilège; différence; effet. — *Cour impériale de Bordeaux (ch. 1^{re}):* Cumul des peines; fait unique; deux contraventions; remède secret; préparation médicamenteuse. — *Cour d'assises de la Corse:* Séduction; accusation de meurtre. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire:* Vol avec escalade et effraction commis chez un notaire. — *Cour d'assises du Bas-Rhin:* Incendie.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Lamy.

Audience du 20 août.

COMPTE-COURANT. — RÈGLEMENT PAR BILLETS. — RECOMMANDATION. — VALIDITÉ. — DETTE UNIQUE.

Des billets souscrits en règlement de parties d'un compte courant constituent une dette unique; en conséquence, est valable la recommandation faite pour raison de ces billets, bien qu'antérieure à d'autres souscrits pour les mêmes causes et pour lesquels le souscripteur a été incarcéré.

MM. Lemercier frères avaient fait écriquer à la prison pour dettes le sieur Mène, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 décembre 1854, portant condamnation à leur profit de deux billets, l'un de 500 francs, l'autre de 1,000 francs, ensemble 1,500 fr.

Le temps de la détention allait expirer lorsque MM. Lemercier frères firent recommander leur débiteur en vertu d'un autre jugement du même Tribunal, à la date du 26 décembre 1855 et portant condamnation de quatre autres billets d'ensemble 2,488 francs, tous souscrits antérieurement au jugement du 12 décembre 1854.

Le sieur Mène avait demandé la nullité de cette recommandation, sur le motif que chacun de ces quatre billets constituait des dettes distinctes antérieures à la première condamnation obtenue contre lui; que la plus élevée en chiffre n'était que de 960 francs, et n'entraînait par conséquent qu'une durée d'emprisonnement moindre que celle de 1,000 francs, faisant partie de la première condamnation; il ne pouvait être valablement recommandé pour raison des causes de la seconde, par application de l'art. 27 de la loi du 17 avril 1832.

Cette demande avait été repoussée par le Tribunal de la Seine.

« Attendu que les causes pour lesquelles Mène est incarcéré et recommandé sont des billets à ordre de diverses dates et échéances données en paiement à Lemercier, à raison de marchandises fournies;

« Attendu que ces billets ne constituent pas le règlement spécial et exclusif de chaque fourniture, mais des règlements embrassant des parties de compte courant dans lequel les fournitures étaient portées d'une manière générale; qu'il résulte de là que le compte courant a constitué une dette unique et homogène, et qu'on y puisait les éléments des règlements par billets;

« Par ces motifs, déclare Mène mal fondé dans sa demande en nullité de recommandation et du procès-verbal d'écrou; l'en déboute et le condamne aux dépens »

Appel de ce jugement par le sieur Mène, et arrêt par lequel la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur sentence.

(Plaidants, M^{rs} Prin pour Mène, appelant, et M^{rs} Belon pour Lemercier frères, intimés; conclusions conformes de M. Portier, substitut de M. le procureur-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 13 août.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — SÉPARATION DE CORPS.

Les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande en séparation de corps formée par une femme d'origine française contre son mari étranger, domicilié en France depuis plus de trente ans, où il s'est établi sans esprit de retour à son pays natal, et où il a le centre, non seulement principal, mais unique, de ses affaires.

Il n'est ainsi spécialement à l'égard du mari né en Savoie pendant la réunion de cette province à la France, et qui n'est venu s'établir en France qu'après la séparation des deux pays, sans avoir rempli les formalités nécessaires pour acquiescer à la qualité de citoyen français.

Le texte seul de cette décision, remarquablement motivée et contraire à la jurisprudence la plus générale, fait suffisamment connaître les circonstances de fait dans lesquelles elle a été rendue.

« Sur la demande principale et sur le décl. natoire :
« Attendu que Rachel, née en Savoie pendant la réunion de cette province à la France, n'est venue s'établir sur le territoire français qu'après la séparation des deux pays; et que, n'ayant ni fait la déclaration prescrite aux étrangers pour devenir Français, ni obtenu des lettres de naturalité, il n'a pu acquiescer à la qualité de citoyen français, comme le décide l'art. 3 de la loi du 14 octobre 1814;

« Mais, attendu que Rachel est établie en France depuis plus de trente ans, qu'il s'y est établi sans esprit de retour à son pays natal; qu'il a Lyon son domicile, proprement dit, c'est-à-dire le centre, non seulement principal, mais unique, de ses affaires; qu'il n'a plus depuis longtemps ni relations ni intérêts en Savoie, où la qualité de citoyen sardes lui serait justement déniée à raison de son expatriation;

« Qu'il s'est marié en France, à une femme française, que le domicile conjugal n'a pas cessé d'être en France, et que, dans leur contrat de mariage, les époux Rachel se sont référés à la loi française pour le règlement de leurs intérêts civils;

« Attendu que, dans de pareilles circonstances, Rachel est devenue justiciable des Tribunaux français; qu'il l'est devenu

spécialement dans ses rapports avec sa femme et au point de vue d'une demande en séparation de corps;

« Attendu, en effet, et en droit, que le domicile entraîne attribution de juridiction; que, si cela est vrai du domicile élu, cela est plus vrai encore du domicile réel; qu'il est dans la nature des choses et conforme aux règles du droit de gens qu'on puisse actionner un individu dans le lieu où il a porté le centre de ses affaires et où il est saisissable dans ses biens;

« Attendu qu'on ne lit dans aucune loi que les Tribunaux français ne sont institués que pour rendre la justice aux nationaux; qu'un principe aussi exclusif répugne à l'état actuel de la civilisation; que, quand on avait vu la société romaine organiser dans son sein, dès une époque reculée, une juridiction à l'usage des étrangers, et constituer pour eux un droit privé destiné à suppléer au droit civil et qui a fini par l'absorber, on n'aurait pas compris que la société française de nos jours, bien plus libérale et plus généreuse, eût inscrit dans ses lois cette règle répulsive pour les étrangers; qu'il n'y a pas en France de justice pour eux;

« Qu'en ouvrant ses frontières aux étrangers, en les invitant à s'établir sur son territoire, en leur assurant des droits qui, dans la sphère des intérêts privés, ne diffèrent plus de ceux des nationaux que par des exceptions devenues de plus en plus rares, la France entend assurément leur accorder la garantie de nos juridictions; et que l'étranger qui se place, en établissant son domicile en France, sous la protection de nos Tribunaux, se soumet par cela même à leur autorité (Merlin, v^o Domicile, 313);

« Attendu qu'il est donc vrai de dire qu'institués pour faire régner le bon ordre dans toutes les familles et dans tous les pays, les Tribunaux français doivent être, pour remplir cette mission, compétents à l'égard de tous les habitants de l'empire, quelle que soit d'ailleurs ou quelle qu'ait été leur nationalité originaire;

« Qu'ainsi l'article 59 du Code de procédure, qui, consacrant la vieille maxime : *Actor sequitur forum rei*, dispose qu'en matière personnelle le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile, ne fait aucune distinction entre le défendeur étranger et le défendeur français;

« Attendu, d'ailleurs, que la séparation de biens n'est, après tout, qu'une mesure de protection accordée à l'un des époux pour le soustraire aux sévices ou aux injures graves de l'autre; qu'on ne comprendrait pas qu'une telle mission, qui tient si directement à la bonne police de l'empire, ne fût pas dans les attributions des Tribunaux français, quand même il s'agirait d'une famille étrangère, mais domiciliée en France;

« Que si la séparation de corps entraîne la séparation de biens, c'est une raison de plus pour justifier, dans la cause, la compétence des Tribunaux français, puisque les époux Rachel ont soumis le règlement de leurs droits civils à la loi française;

« Attendu qu'en considérant les circonstances dans lesquelles la cause se produit, les faits sur lesquels la demande s'appuie, on ne peut se dissimuler que le décl. natoire proposé aboutirait, pour la femme Rachel, à un véritable déni de justice;

« Sur la provision demandée :
« Attendu que pendant l'instance en séparation, quel que soit le juge qui en doive définitivement connaître, il y a lieu de pourvoir aux besoins de la femme Rachel par une provision alimentaire;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur le décl. natoire proposé, le rejette; se déclare compétent et retient la cause;

« Statuant sur la demande en provision, condamne Rachel à payer à sa femme, à titre de provision alimentaire, une somme de 400 fr.;

« Dit que cette dernière disposition sera exécutoire provisoirement, nonobstant appel et sous caution, conformément à l'article 133 du Code de procédure civile;

« Condamne Rachel aux dépens de l'incident, liquidés à... »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 23 septembre.

FAILLITE. — REVENDICATION. — LIVRAISON DANS LES MAGASINS DU VENDEUR.

En cas de faillite de l'acheteur, le vendeur n'a pas le droit de revendiquer les marchandises vendues, quoiqu'elles soient encore dans ses magasins, s'il a été convenu qu'elles y resteraient à la disposition de l'acheteur, et si celui-ci a commencé à en prendre livraison.

Cette décision a été rendue sur les plaidoiries de M^{rs} Deleuze, avocat de M. Regnier, et de M^{rs} Petitjean, agréé de MM. Cauvin et Neveu, dans les circonstances énoncées dans le jugement suivant :

« Attendu que, par conventions verbales en date du 17 septembre 1855, Regnier a vendu à Cauvin et Neveu la quantité de 1,580 caisses de savon à des prix déterminés;

« Attendu qu'il avait été convenu entre les parties que ces marchandises resteraient dans les magasins de Regnier à la disposition des acheteurs, et sans frais aucuns, jusqu'à la date du 30 janvier 1856, passé lequel délai un droit de magasinage devait être alloué aux vendeurs;

« Attendu que ces conventions ont été exécutées en partie; que jusqu'au jour de leur mise en faillite Cauvin et Neveu ont disposé des marchandises qui donnent lieu au litige;

« Attendu que Regnier s'oppose aujourd'hui à ce que le syndic se livre du solde restant en ses magasins; qu'à l'appui de sa résistance, il invoque l'article 577 du Code de commerce;

« Attendu qu'il résulte des débats que dès le 17 décembre, jour de la vente, la tradition légale, sinon effective, avait été faite par lui à Cauvin et Neveu; que ses magasins étaient momentanément devenus ceux de Cauvin et Neveu, et que ceux-ci pouvaient à leur gré en enlever les marchandises qui leur avaient été vendues par Regnier; que ce dernier avait donc perdu tout droit d'exercer la revendication à laquelle il prétend aujourd'hui et doit être tenu d'opérer la remise qui lui est demandée;

« Par ces motifs,
« Déclare les offres du syndic suffisantes, ordonne que Regnier sera tenu de lui livrer les caisses restant dans ses magasins, etc. »

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 16 juillet.

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — PROCÈS-VERBAL DRESSÉ PAR UN NOTAIRE. — NULLITÉ.

L'assignation à comparaître devant un Tribunal de commerce ne peut être donnée que par un huissier. L'ajournement donné et accepté par un procès-verbal dressé par un notaire ne peut suppléer l'assignation.

M. Battarel, syndic de la faillite d'un sieur Marius Artaud, muni de l'autorisation de M. le juge-commissaire, allait faire procéder devant M^{rs} Pottier, notaire à Paris, à

la vente du fonds de commerce du failli, lorsqu'un créancier, M. Nublât, déclara former opposition à la vente. Le notaire ayant refusé de passer outre, M. Battarel donna, par le procès-verbal même, ajournement au créancier opposant à l'effet de se présenter immédiatement devant le Tribunal pour voir statuer sur la validité de l'opposition. M. Nublât accepta cet ajournement et signa le procès-verbal, et toutes les parties se mirent en route pour se rendre au Tribunal. Mais M. Nublât, ayant fait ses réflexions, ne se présenta pas à l'audience.

M^{rs} Tournadre, agréé du syndic, représenté au Tribunal le procès-verbal dressé par M^{rs} Pottier constatant l'ajournement donné et l'acceptation de M. Nublât; il soutient que le Tribunal est régulièrement saisi par cet acte dressé par un officier public; qu'il y a contrat judiciaire formé entre les parties, et qu'en supposant une irrégularité de forme, elle se trouverait couverte par l'acceptation.

Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, et statuant par défaut contre M. Nublât, a décidé que l'ajournement ainsi donné était irrégulier, qu'il ne pouvait suppléer une assignation dans les formes et avec les garanties prescrites par le Code de procédure civile, et a déclaré le syndic, quant à présent, non recevable dans sa demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Cortès, juge.

Audiences des 26, 29, 31 mai et 5 juin.

AFFRÈTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENTS. — FRET. — PRIVILÈGE. — DIFFÉRENCE. — EFFET.

Ce procès, qui n'a d'autre cause que la faillite du sieur Ch. Saint-Martin compliquée d'une forte baisse sur les riz, a pris naissance dans les circonstances suivantes :

Le 19 juin 1855, le sieur Ch. Saint-Martin, de Bordeaux, affrète le navire américain *Morning-Glory*, capitaine Parsons. La charte-partie, rédigée en anglais, porte que le navire se rendra à Calcutta, où il recevra un plein et entier chargement de riz en sacs, que lui fourniront les consignataires de l'affrètement, et, ainsi chargé, fera voile directement pour le port de Belle-Isle-en-Mer, d'où il sera dirigé sur un des deux ports français de Bordeaux ou du Havre, où il délivrera son chargement, conformément aux connaissements. Le fret y est fixé à 115 schell. par tonneau, payable au port de décharge.

On y lit ensuite :
« Les armateurs auront plein pouvoir sur le chargement pour la garantie du fret, surestaries, etc.

« Le capitaine signera les connaissements qui lui seront présentés, à quelque taux de fret que ce soit, sans préjudice à cette charte-partie. »

Enfin, l'affrètement devait avancer au capitaine une somme de 30,000 francs pour le doublage du navire. Une autre somme de 30,000 francs devait être mise, à Calcutta, à la disposition du capitaine.

Le 25 juin suivant, MM. Dupaquier et Camon, du Havre, comptent la somme de 30,000 fr. pour le doublage du navire, au capitaine Parsons, qui leur en fournit une déclaration constatant la réception de cette somme pour compte de M. Saint-Martin. Ce reçu porte en outre : « Le capitaine Parsons se rend responsable, au nom de ses armateurs, de ladite somme avancée, après bonne et complète exécution de la susdite charte-partie. »

Le capitaine Parsons étant tombé malade, le *Morning-Glory* quitta le Havre sous le commandement du second, M. Hobbs.

Cependant le *Morning-Glory* était arrivé à Calcutta en décembre 1855. Les consignataires de l'affrètement, MM. Brunet et Quillet, chargèrent 20,300 sacs de riz, et présentèrent au capitaine Hobbs cinq connaissements écrits en français, quatre de 5,000 balles, le troisième de 300 balles seulement. Ces connaissements sont rédigés suivant la formule ordinaire. Cependant l'un d'eux porte : « Je m'engage à délivrer à la même forme et à leur ordre... » au Havre ou à Bordeaux, suivant charte-partie, en me payant pour mon fret 1 schelling par tonneau de 1,000 kilogrammes net. » Tandis que dans les quatre autres on lit : « Au Havre ou à Bordeaux, en me payant pour fret 1 schelling par tonneau de 1,000 kilog., conformément à (ou suivant) charte-partie. »

Le prix d'achat du riz chargé sur le *Morning-Glory* s'était élevé à 410,000 fr. environ. MM. Brunet et Quillet, voulant se couvrir de leurs avances, firent cinq traites, ensemble 352,653 fr., sur M. Saint-Martin. Pour les négocier, ils suivent l'usage constant du commerce dans l'Inde, ils remirent aux preneurs de leurs traites les connaissements des riz avec un endossement en blanc.

Le *Morning-Glory* arriva à Bordeaux dans le courant du mois dernier.

Aussitôt les porteurs des traites et connaissements, MM. Mestrezat, Lestapis, Violet et Seurin frères, réclamèrent les marchandises, en offrant de payer 1 schelling par tonneau. Le capitaine refuse et déclare qu'il ne délivrera la marchandise que moyennant le paiement du fret porté dans sa charte-partie.

De leur côté, MM. Dupaquier et Camon, du Havre, font prauquier, entre les mains des porteurs des connaissements, une saisie-arrêt, pour, sur le fret à leur charge, avoir paiement des 30,000 fr. par eux avancés pour le doublage du navire.

Le 21 mai, le capitaine Hobbs assigne MM. Mestrezat, Lestapis, Violet et Seurin, et le syndic de la faillite Ch. Saint-Martin, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 174,000 fr., déduction faite des 60,000 fr. par lui reçus, qui lui reste due pour le fret du navire *Morning-Glory*, suivant la charte-partie du 19 juin 1855, et, à défaut de paiement, voir ordonner que les balles de riz seraient remises entre les mains d'un consignataire d'office, avec autorisation de les vendre, à concurrence de ladite somme de 174,000 fr.

Le 24 mai, MM. Dupaquier et Camon déclarent intervenir, et pour fruit de leur intervention ils demandent : 1^o la condamnation du syndic comme obligé principal, et du capitaine Hobbs comme caution, au paiement de la somme de 30,000 francs; 2^o la condamnation des porteurs des connaissements au paiement du fret conformément à la charte-partie, et non sur la base d'un schelling par tonneau.

Un jugement nommé, du consentement de toutes parties, les porteurs des connaissements consignataires d'office.

Puis les prétentions respectives des parties se produisent comme nous l'avons indiqué.

M^{rs} Faye, pour le capitaine, s'étonne qu'on puisse prendre au sérieux un fret d'un schelling par tonneau de Calcutta à Bordeaux; il faudrait, si le capitaine l'avait accepté, qu'on eût abusé de sa jeunesse et de son ignorance de la langue française. Mais telle n'est pas la situation; la charte-partie est restée la loi de toutes parties, et le capitaine n'a rien fait pour perdre son privilège.

M^{rs} Lévesque, agréé, pour le syndic de la faillite Saint-Martin, soutient également que le fret ne peut être fixé que par la charte-partie; il conteste, en outre, l'intervention de la maison Dupaquier et Camon.

M^{rs} Vaucher, pour les porteurs de connaissements, soutient qu'ils n'avaient pas à s'enquérir d'autre chose que des clauses mêmes des connaissements, qui fixaient le fret à un schelling, fret dérisoire, dit-on, mais qui n'est si ridicule que parce que la maison Saint-Martin est en faillite, et que le recours que le capitaine a contre elle n'est que médiocrement utile.

M^{rs} Lafon, pour la maison Dupaquier et Camon, a soutenu qu'elle était recevable et fondée à intervenir pour défendre son droit à être remboursée de ses avances, tant contre le capitaine qui a cautionné, que contre les porteurs de connaissements, qui ne peuvent exercer un privilège exclusif sur les marchandises.

A l'audience du jeudi 5 juin, le Tribunal a rendu son jugement dont voici le texte :

« Sur l'intervention de Dupaquier et Camon :
« Attendu que l'intervention n'est pas contestée par le capitaine Hobbs et par W. L. Dwight, non plus que par Lestapis et consorts;

« Attendu que le syndic de Ch. Saint-Martin repousse cette intervention par le motif que les demandeurs doivent, en ce qui le concerne, procéder de toute autre manière, aux termes de la loi sur les faillites; qu'il convient de tenir compte et de faire réserve de cette exception, qui n'est cependant pas de nature à faire repousser l'intervention;

« Au fond :
« Attendu que Dupaquier et Camon demandent, par préférence, le remboursement d'une somme de 30,000 fr., à prendre sur le fret du *Morning-Glory*, pour autant par eux avancés à ce navire avant son départ du Havre à destination de Calcutta;

« Attendu que le document sur lequel s'appuie leur prétention est une reconnaissance du capitaine Parsons, portant que les 30,000 fr. lui étaient avancés pour compte de Ch. Saint-Martin, affrètement de son navire le *Morning-Glory*;

« Que, à la vérité, cette quittance porte : « Le capitaine Parsons se rend responsable, au nom de ses armateurs, de ladite somme avancée après bonne et complète exécution de la susdite charte-partie; »

« Et la charte-partie dont il est ici question, dit :
« Il est de plus convenu que l'affrètement avancera au capitaine Parsons la somme nécessaire pour doubler son navire, soit 30,000 fr., laquelle somme sera déduite du montant de la charte-partie. Les armateurs pourront être rendus responsables de la somme avancée sur la fidèle exécution de cette charte-partie; »

« Attendu que de ces citations il ressort bien évidemment cette conséquence que le capitaine Parsons ne s'est engagé, tant pour lui que pour ses armateurs, qu'à tenir compte à Ch. Saint-Martin, son affrètement, et ce sur le montant du fret à faire, des 30,000 fr. qui lui avaient été avancés au Havre, ce qu'il ne conteste nullement;

« Mais attendu que Dupaquier et Camon, soit Dupaquier et C^o, ayant agi pour compte de Ch. Saint-Martin, rien dans les faits qui se sont passés entre eux ne constitue, aux termes du droit, un privilège en leur faveur; qu'il n'y a pas, dès lors, lieu à s'arrêter aux conclusions prises par eux, soit contre le capitaine Hobbs, soit contre Lestapis et autres;

« Attendu que l'exception opposée par le syndic de Ch. Saint-Martin doit trouver ici sa place, puisqu'il ne reste plus aux demandeurs qu'une action directe et personnelle contre le failli; qu'il y a lieu d'admettre la fin de non-recevoir proposée par le syndic;

« Sur la demande du capitaine Hobbs et de William L. Dwight, ce dernier, armateur du navire le *Morning-Glory*, contre Lestapis, Mestrezat, Violet et Seurin, en présence du syndic de Ch. Saint-Martin;

« Attendu que, pour bien apprécier l'esprit de la charte-partie passée au Havre le 19 juin 1855, en langue anglaise, et dont la traduction est représentée, entre Draper et C^o et le capitaine Parsons, d'une part, et Ch. Saint-Martin, d'autre part, il convient d'en rappeler les principales dispositions; qu'on y lit :

« Le *Morning-Glory* devrait, après avoir chargé à Belle-Isle, faire son retour sur le Havre ou Bordeaux, et livrer son chargement conformément aux connaissements;

« L'affrètement s'engage à payer fret à raison de 5 liv. st. 15 sch. par tonneau de 1,000 kil. net déchargé.

« Les armateurs auront une garantie absolue sur le chargement pour tout fret, quantité manquant ou surestaries.

« Le capitaine signera les connaissements à n'importe quel taux de fret requis, sans préjudice à cette charte-partie.

« Le navire sera consignés à Calcutta à MM. Brunet et Quillet. »

« Attendu que le navire le *Morning-Glory*, en vertu de son contrat d'affrètement, s'est rendu à Calcutta, où il s'est mis à la disposition des sieurs Brunet et Quillet, mandataires de Ch. St-Martin, indiqués par lui;

« Attendu, en droit, que l'art. 280 du Code de commerce, au titre des chartes-parties, dispose :
« Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties; »

« Que l'art. 307 du même Code, sur le fret ou nolis, dit :
« Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement; »

« Attendu qu'il convient, avant de faire fléchir des principes aussi positifs, sagement édictés par la loi, d'examiner si, soit par les conventions elles-mêmes, soit par l'exécution qui en a été la conséquence, les parties ont entendu y déroger;

« Attendu que les contrats d'affrètement, d'accord avec la loi, admettent, en général, la faculté pour l'affrètement de céder totalité ou partie de ses droits en sous-affrétant le navire; que cette condition est usuelle et même nécessaire dans ce genre d'opérations, puisque l'affrètement peut avoir en vue une spéculation sur le prix du fret, d'où naît la nécessité de stipuler que le capitaine signera les connaissements sans avoir égard au prix qui sera porté, parce que la différence de ce prix à celui indiqué à la charte-partie forme le profit ou la perte de l'affrètement, chances auxquelles le fretier a entendu se soustraire;

« Qu'il résulte de cette appréciation que l'affrètement spéculateur peut exiger du capitaine la signature des connaissements ou au-dessus ou au-dessous du prix convenu, selon les cours des

lieux, et, en ce cas, les tiers chargeurs, étrangers au o ont primitif, ne pourraient être tenus à autre chose qu'au paiement du fret porté au connaissement signé par eux;

« Ou bien, comme dans l'espèce, l'affrètement contracté pour lui, en vue du transport de sa propre marchandise, laquelle tombe inévitablement sous l'application des dispositions de la loi, à moins d'une renonciation expresse du droit du capitaine;

« Attendu que Brunet et Quillet étaient à Calcutta les représentants de Ch. Saint-Martin, commis au chargement du Morning-Glory; qu'ils ont octroyé cette qualité, et, en conformité des ordres de Ch. Saint-Martin, ont acheté, pour compte de celui-ci, un chargement entier de riz; que personne ne prétend et ne pourrait se dire propriétaire de cette marchandise, autre que Charles Saint-Martin, aux mains duquel se trouvent les factures d'achat, et sur lequel Brunet et Quillet ont fourni des traites pour s'en rembourser; que cette propriété donc reste à l'abri de toute critique; que, dans ces circonstances, et en reconnaissant d'un côté que Brunet et Quillet ont accepté un mandat qu'ils pouvaient répudier, de l'autre qu'ils ont mis à bord du Morning-Glory la marchandise appartenant à Charles Saint-Martin, il serait difficile d'admettre que le capitaine Hobbs ait cessé d'avoir pour le paiement de son fret le privilège que la loi lui garantit, et qu'il a entendu se réserver dans tous les cas, par la charte-partie, sur la chose appartenant à son affrètement, devenu son débiteur;

« Attendu, et les principes ainsi posés, qu'il reste maintenant à examiner le mérite des prétentions des porteurs des traites tirées par Brunet et Quillet sur Ch. Saint-Martin, et à décider s'ils doivent ou non être préférés au capitaine Hobbs sur les marchandises transportées par le Morning-Glory;

« Attendu, quant au reproche fait, soit aux traites, soit aux connaissements, d'avoir été irrégulièrement endossés au point de vue de la législation française, que la maxime de droit: *Locus regit actum*, reste entière; que la jurisprudence a reconnu et consacré qu'on ne pouvait exiger des autres peuples la soumission aux lois étrangères, qu'ils ne sont tenus ni de connaître ni d'observer;

« Attendu qu'en outre des traites, portant elles-mêmes l'affacturation spéciale de la provision, les porteurs ont de plus en main, et comme garantie, les connaissements de la marchandise; que ces documents, se complétant l'un par l'autre, donnent un droit certain, nécessaire aux négociations commerciales, incontestable aujourd'hui, aux termes de la jurisprudence;

« Attendu qu'il a été dit que le capitaine Hobbs avait dû consentir expressément à ce que Brunet et Quillet se réservassent pour eux, et par suite pour les preneurs de leurs traites, la faculté de primer ledit capitaine sur le paiement de son fret en France; mais que cette allégation, restée à l'état de supposition, n'est point justifiée;

« Attendu que les connaissements souscrits par le capitaine Hobbs mentionnent la charte-partie du navire; que l'un des connaissements porte *suivant charte-partie*, après l'indication de la destination, le Havre ou Bordeaux, et deux autres, après le prix du fret; que deux autres enfin disent, après le prix du fret: *conformément à la charte-partie*, dans les uns comme dans les autres, le prix du fret étant stipulé à raison d'un schelling par tonneau pour venir de Calcutta en France, ce qui veut dire 1 fr. 25 c. de notre monnaie pour chaque tonneau;

« Attendu que Brunet et Quillet, qui émettaient les traites à leur ordre, ne pouvaient se méprendre sur le mérite de la charte-partie dont ils étaient nantis; qu'ils agissaient en qualité de mandataires de Ch. Saint-Martin; que, par conséquent, ils étaient Saint-Martin; ou, s'ils pouvaient prétendre s'être dépossédés de cette qualité parce que Saint-Martin, ne leur ayant pas fourni les fonds nécessaires, ils n'étaient pas tenus de lui en faire les avances, alors ils se rendaient propre la charte-partie qu'ils exécutaient, et ils restaient sous le coup des mêmes obligations prises par Ch. Saint-Martin; que la question serait alors de savoir si, en négociant leurs traites, Brunet et Quillet ont pu transférer aux tiers des droits autres que ceux qu'ils avaient eux-mêmes, alors surtout que quelque chose prévenait ces tiers que la substitution se pouvait faire en fraude d'un droit préexistant;

« Attendu qu'il est à remarquer que la charte-partie passée en France a été faite en anglais, tandis que les connaissements signés par le capitaine Hobbs ont été faits à Calcutta en français; qu'il sort de la cet enseignement que le capitaine a pu, lui Américain, mieux savoir ce qu'il faisait en France que ce qu'on lui faisait faire dans une colonie anglaise;

« Que, nonobstant, il a eu le soin de se référer toujours à sa charte-partie, laquelle lui garantissait, quoi qu'il advint, le paiement de son fret sur la marchandise reçue à bord de son navire;

« Attendu que les efforts de l'attaque et de la défense ont principalement porté sur cette phrase: *suivant charte-partie*, les uns voulant lui faire dire: « conforme à la charte-partie, » les autres: « renvoi à la charte-partie; » qu'il suit de ces interprétations plus ou moins spéculatives, plus ou moins grammaticales, que si, en France, on ne peut pas s'accorder sur le sens véritable de ces mots, à Calcutta et un Américain a bien pu les interpréter pour lui; que, puisqu'il y a doute, l'interprétation, en droit, est en faveur du capitaine;

« Attendu que les concessionnaires de Brunet et Quillet, prêteurs sur connaissements, avaient deux choses à remarquer: la vileté du prix du fret, qui n'en était pas un, le renvoi au contrat primitif, à la charte-partie;

« Que, s'il est possible, comme cela a été plaidé, qu'il arrive souvent à Calcutta que, pour négocier des traites, les capitaines consentent à réduire leur fret à zéro, alors le connaissement doit être pur et simple, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce;

« Que, d'un autre côté, et si des affrètements pareils ont lieu, cela ne saurait être que dans des conditions différentes, c'est-à-dire quand le capitaine opère pour lui ou pour ses armateurs, qu'il représente, mais non sous forme de sous-affrètement, ce qui conduirait à des résultats déplorables s'ils pouvaient être sanctionnés par la justice;

« Qu'à ce premier avertissement de 4 schelling par tonneau, alors que le coût du fret à Calcutta pour France pouvait être de 150 à 160 fr. par tonneau, s'ajoutait cette indication non moins frappante: « suivant ou conformément à la charte-partie; » qu'elle révélait l'existence d'un contrat que le prêteur, plus prudent, avait le droit de connaître si, moins confiant, il n'avait suivi la foi des tireurs Brunet et Quillet, dont la responsabilité, du reste, se trouvant engagée, pouvait rendre plus faciles les preneurs des traites; qu'ainsi, dans l'espèce et d'après tout ce qui précède, il y a lieu de décider que les prétentions de Lestapis et consorts ne peuvent prévaloir contre les droits qui résultent pour le capitaine des dispositions formelles de la loi et du contrat d'affrètement dont il est porteur, auxquelles il n'a pas dérogé;

« Attendu, en ce qui concerne Surin frères, qu'ils sont porteurs d'une traite régulière donnant droit à la provision; qu'ils ont raison de la réclamer, quelle que soit d'ailleurs leur position personnelle vis-à-vis des tireurs;

« Attendu que le syndic Charles Saint-Martin renonce à retirer la marchandise apportée par le Morning-Glory, en en payant le fret; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner qu'elle restera aux mains des consignataires provisoires nommés par le Tribunal, lesquels resteront consignataires d'office définitifs, à la charge par eux de payer au capitaine Hobbs le prix du fret stipulé par la charte-partie, sous déduction des avances reçues par le capitaine, soit au Havre, soit à Calcutta;

« Par ces motifs:

Le Tribunal reçoit Dupaquier et Camon intervenants dans l'instance; statuant au fond, les déclare mal fondés dans leurs fins et conclusions, tant contre le capitaine Hobbs que contre Lestapis, Mes Trezat, Violet et Surin frères;

Les renvoie à se pourvoir, pour l'admission de leur créance, au syndic de la faillite de Ch. Saint-Martin, et les condamne aux dépens de l'incident;

Statuant entre les autres parties, et sans s'arrêter aux conclusions reconventionnelles de Lestapis et consorts, comme irrégulièrement et définitivement consignataires d'office pour recevoir le chargement de riz transporté de Calcutta par le Morning-Glory, Lestapis et Ce, Mestrezat père et fils et Ce, Violet et Ce, et Surin frères, chacun dans la proportion de l'importance de connaissements dont ils sont porteurs; lesquels consignataires auront à payer au capitaine Hobbs le montant de son fret, aux termes et conditions de la charte-partie passée au Havre avec Ch. Saint-Martin, sous la déduction toutefois des sommes avancées audit capitaine, tant au Havre qu'à Calcutta; réserve au capitaine Hobbs l'exercice de son privilège sur ledit chargement jusqu'au paiement du fret; dit que les sommes

avancées au capitaine resteront aux mains des consignataires à la disposition de qui de droit, ou de qui, par justice, pourra être ultérieurement ordonné.

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.).

Présidence de M. Dégrange-Touzias.

CUMUL DES PEINES. — FAIT UNIQUE. — DEUX CONTRAVENTIONS. — REMÈDE SECRET. — PRÉPARATION MÉDICAMENTEUSE.

L'individu qui a commis deux contraventions procédant d'un fait unique, sic la vente d'une préparation médicamenteuse et le débit d'un remède secret, n'est passible que d'une seule amende.

Poursuivi devant le Tribunal correctionnel d'Angoulême pour avoir débité le remède Leroy dans cette ville, la demoiselle Tirait avait été déclarée coupable: 1° de vente d'une préparation médicamenteuse; 2° de distribution d'un remède secret, et condamnée, en conséquence, à 25 francs d'amende pour chacune des deux contraventions.

Appel par la demoiselle Tirait, qui soutient que ces deux contraventions, procédant d'un fait unique, n'étaient passibles que d'une seule amende.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que, du procès-verbal dressé par le commissaire central d'Angoulême assistant les membres du jury médical, et même des explications de la prévenue, il ressort suffisamment, en fait, que la demoiselle Tirait a distribué ou débité la médecine Leroy à un assez grand nombre de personnes;

« Attendu que le fait ainsi établi tombe, à un double titre, sous la prohibition de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, combiné avec l'article unique de la loi du 29 pluviose an XIII; qu'en effet la demoiselle Tirait a distribué ou débité une préparation médicamenteuse, chose que la loi ne permet qu'à certaines personnes et sous des conditions déterminées; que, de plus, elle a distribué un remède secret, puisqu'il est vrai que la préparation médicamenteuse dont il s'agit n'est point contenue dans le Codex, seul formulaire offrant un caractère légal pour faire reconnaître les remèdes autorisés;

« Attendu, néanmoins, que le fait illégal dont la demoiselle Tirait s'est rendue coupable est un fait unique; qu'il s'agit toujours, et seulement par rapport à elle, de la vente de la médecine Leroy; qu'à la vérité cette préparation médicamenteuse constitue un remède secret, mais qu'il n'y a pas de remède secret ou non, qui ne soit une préparation médicamenteuse; qu'ainsi les éléments du fait se confondent, et qu'il ne peut sortir à la charge de la prévenue qu'une seule contravention passible d'une seule amende;

« Par ces motifs.

La Cour, faisant droit de l'appel de la demoiselle Tirait dans le chef relatif à la pénalité, dit qu'elle demeure condamnée au paiement d'une seule amende de 25 fr. »

(Audience du 10 janvier. — Conclusions, M. Moutier, avocat-général; plaidant, M^e Emile de Chancel, avocat.)

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 7 juin.

SÉDUCTION. — ACCUSATION DE MEURTRE.

La suppression du banditisme et celle du port des armes en Corse ont fait disparaître les inimitiés de famille qui se traduisaient par des actes de vengeance que la sévérité de la justice s'efforçait vainement de déraciner; mais le faux point d'honneur n'a point encore disparu des mœurs de la population des campagnes et il donne lieu de temps à autre à des actes dont la connaissance est déferée à la Cour d'assises. De ce nombre est l'affaire dont nous allons rendre compte et que l'acte d'accusation expose ainsi qu'il suit:

« Dans la journée du 7 novembre 1855, le sieur François-Antoine Bonifaci, instituteur communal à Pietricoggio, revenait de la campagne avec son petit-fils, François-Antoine Fabiani, lorsqu'il fut accosté sur la place dite Casile par l'accusé Philippe Lanfranchi qui, le saisissant par la veste, l'interpella brusquement par ces mots: « Eh! bien! avez-vous songé à faire réparer par le mariage de votre fils le déshonneur de ma sœur? » L'instituteur Bonifaci lui ayant répondu que si son fils n'était pas l'auteur de la grossesse de sa sœur, il n'était ni juste ni raisonnable de vouloir le contraindre à l'épouser, Philippe Lanfranchi dégaina un poignard qu'il portait attaché à sa ceinture et le lui plonge à deux reprises dans la poitrine et au bas-ventre. Le malheureux Bonifaci, incapable de se défendre à cause de la faiblesse de sa constitution, tombe baigné dans son sang en s'écriant: « Assez! assez! je suis mort; » mais son lâche meurtrier, sourd à ses prières, le frappe encore par trois fois, le contemple pendant quelques instants, et s'éloigne ensuite dans la direction de la maison Colombani; puis, se ravisant, rentre chez lui, s'arme d'un fusil et se place sur le vestibule de sa maison, sans doute pour immoler encore le fils qui, aux cris de son père, était accouru armé d'un couteau. Heureusement, les témoins Jean-François Alessandrini et Thomas Taddei l'empêchèrent d'aller au devant d'une mort certaine. Le meurtrier prit alors la fuite.

« Ce crime, commis en plein jour, sur une place publique, a eu de nombreux témoins, qui, accouru aux cris de la victime, n'ont pu cependant arriver à temps pour empêcher la consommation; les nommés François-Marie Alfonsi, Imperiole Poli, Ours-Antoine Colombani, Thomas Taddei et autres, ont assisté à cette scène rapide, et tous s'accordent à dire que, quoique l'infortuné Bonifaci ait eu un bâton à la main, il n'a pas eu le temps de s'en servir pour repousser son agresseur. Transporté chez lui, Bonifaci a dénoncé à l'instant même le coupable, en désignant comme complice son frère Louis-Toussaint, qui prit aussitôt la fuite, et leur père, Paul-Pierre Lanfranchi, qui fut arrêté le jour même dans son domicile. Quelques jours après, Bonifaci succombait à ses graves et nombreuses blessures.

« L'instruction à laquelle il a été procédé a établi d'une manière incontestable ce qui suit. Du reste, il résultait de la nature même des faits que l'accusé Philippe Lanfranchi avait prémédité ce crime, et que son frère et son père s'en sont rendus les complices en lui donnant des instructions pour le commettre.

« La famille Lanfranchi accusait Joseph-Antoine Bonifaci, fils de l'infortuné François-Antoine Bonifaci, d'entretenir des relations intimes avec la demoiselle Françoise Lanfranchi qui était enceinte, et voulait le contraindre à l'épouser; mais loin de consentir à ce projet de mariage, Antoine-François Bonifaci, qui prétendait n'avoir jamais eu de relations avec cette jeune fille et qui cependant redoutait la vengeance des Lanfranchi, s'était empressé de quitter la commune et avait cherché un refuge dans le village de Soveria, où il resta jusqu'au 2 novembre; mais son éloignement, loin de calmer l'irritation des Lanfranchi, ne fit que l'accroître: aussi Marie Lanfranchi, mère et femme des inculpés, ne craignait pas de dire en présence de Catherine Colombani et de Marie Bandini, que si Antoine-François Bonifaci était loin de Pietricoggio, son père (qu'elle désignait par ces mots: « la clé principale ou

le pagherò), » y était encore, et sa fille Françoise tenait le même langage avec les témoins Anne-Joséphine Mattei et Juge-Antoine Dionisi; Marie Lanfranchi aurait même ajouté avec le témoin Antoinette-Marie Stefani qu'elle avait trois fils et qu'il ne lui en serait bientôt resté que deux: elle aurait tenu ce même propos avec le témoin Grâce-Marie Bandini, qui l'a rapporté à Marie Bandini, quoique Grâce-Marie Bandini ait déclaré ne pas en avoir gardé le souvenir. Louis-Toussaint Lanfranchi, frère de la demoiselle Françoise, devait ressentir encore plus vivement l'outrage sanglant fait à sa famille; aussi le voit-on un jour du mois d'octobre aborder l'instituteur Bonifaci devant la porte de sa maison, et s'écrier en présence de la femme Angélique, veuve Raffini: « Puisque vous ne voulez pas arranger cette affaire, vous m'en rendez bientôt compte. » Lanfranchi aurait même chargé le témoin Antoine-Joseph Luccitelli, parent commun, de dire à feu Bonifaci qu'il était décidé à le tuer de sa propre main, mais afin de ne pas compromettre son fils, Luccitelli ajoute, il est vrai, que, loin de prendre cette menace au sérieux, il n'y a vu qu'une pure fanfaronnade. Il est à remarquer que l'inculpé Paul-Pierre Lanfranchi avait également chargé Jean-Baptiste Luccitelli, genre de feu Bonifaci, de le lui faire savoir, en ajoutant qu'il avait attendu assez longtemps une solution.

« Mais à mesure que l'heure de la vengeance s'approchait, Paul-Pierre Lanfranchi songeait aussi au sort malheureux qu'il préparait à ses enfants et à lui-même; c'est pourquoi vers cette même époque, ayant rencontré le brigadier de gendarmerie Torre et le gendarme Leca, il les pria d'arrêter Bonifaci fils, comme porteur d'armes prohibées, parce qu'il craignait que ses enfants n'en voulassent à sa vie, ajoutant qu'il avait dû veiller toute la nuit pour les empêcher de sortir, à cause des mauvaises dispositions dans lesquelles ils étaient. Informé de toutes ces menaces, l'infortuné Bonifaci avait conçu le funeste pressentiment de sa fin prochaine, et le 14 octobre, se trouvant aux funérailles de la femme Lupasi, il faisait part de ses appréhensions au témoin Jean-Thomas Raffini.

« Une dernière circonstance devait bientôt amener le triste dénouement qui se préparait depuis longtemps. Le soir du 6 novembre, c'est-à-dire la veille même de l'assassinat, la famille Lanfranchi obligea la demoiselle Françoise Lanfranchi à se présenter dans la maison Bonifaci, espérant que, fléchi par sa présence, Bonifaci père aurait engagé son fils à revenir à de meilleurs sentiments; mais ce fut en vain; Bonifaci fils protesta qu'il n'était pas l'auteur de la grossesse, et la demoiselle Lanfranchi dut rentrer au sein de sa famille. C'est le lendemain que l'infortuné Bonifaci père succombait sous le poignard de Philippe Lanfranchi.

« Si les faits qui viennent d'être exposés sont plus que suffisants pour établir que l'assassinat de l'infortuné Bonifaci a été concerté en famille, que Paul-Pierre Lanfranchi a abusé de son autorité paternelle pour faire commettre par son fils Philippe cet acte de vengeance, et que Louis Toussaint n'y a pas été étranger, il importe que ces deux accusés aient pris soin de ne pas se trouver à Pietricoggio au moment de la perpétration du crime, d'autant plus que quelques instants après ils ont été vus chez eux par plusieurs témoins, dont quelques uns ont empêché Bonifaci fils de provoquer Lanfranchi père à venir se mesurer avec lui.

« D'ailleurs, la pensée du crime une fois connue et arrêtée en commun, son exécution devait nécessairement dépendre d'une foule de circonstances plus ou moins imprévues; aussi feu Bonifaci, qui craignait à chaque instant l'effet des menaces dont il avait été l'objet, ne cessait de veiller sur le sort de son fils en suivant constamment ses pas; c'est ce qu'il a déclaré dans une note écrite par lui peu de jours avant sa mort, où il est écrit que le 4 novembre, jour de dimanche, ayant vu les frères Lanfranchi, qui paraissaient armés de pistolets, se diriger vers son fils, il s'était hâté de le faire rentrer à la maison. Le lendemain 5, son fils labourait une pièce de terre contiguë à celle des Lanfranchi; s'étant aperçu que Philippe Lanfranchi venait de quitter son travail et semblait se tenir aux aguets près de la place par laquelle son fils devait passer, il avait en la précaution de le faire avertir de ne point rentrer chez lui, mais de s'arrêter chez une de ses tantes; enfin, le jour de l'attentat, Philippe Lanfranchi, au lieu d'aller, avec son père et son frère, à la cueillette des châtaignes, répondait à son grand-père qui l'appela par son nom: « Taisez-vous, ne m'appellez pas par mon nom; » et le grand-père de dire: « Tiens, il ne veut pas que je l'appelle par son nom. » Ce fait est attesté par le témoin Antoinette-Françoise Agostini, belle-sœur de l'homme et cousin germain des accusés. Bonifaci, et son petit-fils Fabiani, l'ont en effet aperçu à une des fenêtres de sa maison, dans l'attitude d'un homme en vedette, au moment où ils ont dépassé l'angle de la maison Colombani.

« C'est donc en vain que la famille a essayé de préparer un système de défense à venir, en déclarant plus tard, avec quelques témoins, que ce ne serait qu'à la suite d'un coup de bâton et de graves injures essayées de la part de la victime, qu'il l'aurait immolé à sa fureur.

« Quant à la moralité des accusés, il n'est pas inutile de rappeler que les exigences de la famille Lanfranchi, par rapport à la demoiselle Françoise Lanfranchi, étaient des plus injustes; car, si l'aut en croit les témoins Colombani, Pasquier, Lupotri, Xavier et Favatelli (Antoine-Pierre), un certain Poli (don Louis) aurait avoué publiquement, avant de s'enrôler sous les drapeaux, qu'il était l'auteur de la grossesse de la demoiselle Lanfranchi, qu'il avait séduit afin de se venger de ce que l'un des Lanfranchi s'était flatté d'avoir obtenu les faveurs d'une demoiselle Poli, sa sœur; et ce bruit paraissait s'être tellement accrédité que le desservant Cristofari, auquel on avait fait part des craintes que l'on avait d'une prochaine catastrophe, répondait au brigadier Torre, qu'il ne pensait pas que les Lanfranchi songeraient à venger l'honneur de leur sœur, déjà compromis depuis longtemps.

« Rien ne saurait donc excuser le crime dont les trois accusés se sont rendus coupables. »

Telles sont les charges que l'instruction a produites contre les trois accusés. Treize témoins sont entendus aux débats. De leur déposition il résulte que Philippe Lanfranchi a été entraîné au crime dont il s'est rendu coupable par la conviction que sa sœur, qui n'a pas encore seize ans, a été séduite et rendue mère par le fils de la victime, refusant de réparer sa faute par une union légitime. Du reste, la conduite antérieure de cet accusé, à peine âgé de vingt ans, a été sans reproches. Les débats n'ont point confirmé les charges que la procédure avait fournies contre les deux autres accusés.

M. Arrighi, substitut du procureur général, a soutenu avec énergie l'accusation contre l'accusé Philippe Lanfranchi, et a déclaré s'en rapporter à la sagesse du jury quant aux deux autres.

M^e Gavini a présenté la défense en invoquant en faveur de l'accusé principal l'excuse de la provocation résultant des prétendues violences dont son client aurait été l'objet. Après un résumé lumineux de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations et en est sorti quelques instants après, rapportant un verdict qui déclare Philippe Lanfranchi coupable de meurtre simple avec provocation. Le verdict est négatif en ce qui concerne les deux autres accusés.

La Cour a condamné Philippe Lanfranchi à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pilloy, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 23 juin.

VOL AVEC ESCALADE ET EFFRACTION COMMIS CHEZ UN NOTAIRE.

Le fait qui donne lieu au procès d'aujourd'hui remonte au mois de septembre 1853. D'ordinaire la justice ne passe pas un temps aussi long pour saisir le coupable et le punir des juges, mais c'est qu'elle n'a pas affaire à un homme d'une force et d'une intelligence comme celle qui distinguent Jean-Baptiste Sordet. Celui-ci du vol a fait toutes les applications de la perfection. Il a fait des applications ingénieuses. La pratique ne le cède en rien à la théorie; l'outil est d'une remarquable simplicité et d'une puissance extraordinaire, le travail est parfait. Voyez par exemple ce qui s'est passé chez M. Prouvé, un honorable notaire de Chalon-sur-Saône: on lui a pris une somme de 2,695 fr. dans la nuit du 21 au 22 septembre. Le fait pénètre en son étude, où cet argent était déposé dans un tiroir du bureau, était une tâche hérissée de difficultés, dont Sordet est tombé devant le saoir-faire du voleur. Le 22 au matin, M. Prouvé remarque que le tiroir est vide; il n'a pas été forcé, si donc! on a scié la paroi laquelle s'attachait une bonne serrure et on a enlevé cette paroi avec le morceau. Ce n'est pas tout; on s'était introduit par une fenêtre qui donne sur une cour, fenêtre s'ouvrant à deux mètres environ du sol. Il y avait là un volet de chêne, une barre de fer s'adaptant en dedans et de façon à résister: on le croyait, du moins. Un des panes du volet est scié d'abord, de façon à faire un trou par lequel passer le bras et ouvrir l'espagnolette. Ceci fait, on a travaillé sans la barre intérieure. L'habile homme qui commença les deniers de M. Prouvé ne se découragea point; il prit de nouveau la scie et enleva les deux tiers du volet avec un bras, il se rend compte du système de serrure employé, et la barre est bientôt déplacée. Les craintes, le vol est perpétré. Le panneau dont nous venons de parler est parmi les pièces à conviction. C'est nous venons de dire qu'il faut rendre à celui qui l'a scié: il travaille admirablement; le morceau a été coupé avec une netteté de

remarque.

Jean-Baptiste Sordet se défend d'être l'auteur de ce vol; mais quel bien scié que soit le volet de M. Prouvé, ce n'est point lui qui l'a scié, encore moins a-t-il employé les 2,695 fr.; c'est cependant ce dont il est accusé aujourd'hui. Sordet est un homme de trente-cinq à quarante ans, la force réside dans ses membres musculeux, la résolution se lit dans ses yeux. Il est vêtu d'une manière décente et convenable. On dirait, à le voir avec ses deux favoris taillés en côtelettes, un honnête industriel. Il déclare être charpentier de son état et être né à Annemasse dans le département du Jura. Quant à son domicile, il est difficile de le faire connaître: son habitude était de ne point avoir. Il était toujours en voyage, pour ses affaires, depuis le 15 septembre 1853; car, avant cette époque, il était pensionnaire du gouvernement à la maison centrale d'Embrun, où il resta cinq ans, payant une dette qu'il avait contractée envers la société, en commettant un vol. Antérieurement à cette retraite forcée à Embrun, il avait dû travailler pour le compte de l'Etat pendant une période de six ans, soit à Brest, soit à Toulon, en exécution d'une condamnation aux travaux forcés également pour un vol. Or, l'accusation prétend que, fidèle aux habitudes et aux instincts qui lui avaient valu ces deux peines, Sordet, sorti d'Embrun le 15 septembre 1853, avait, le 22, volé M. Prouvé. Sordet nie avec aplomb, non pas s'être trouvé à Chalon, mais avoir soustrait les 2,695 francs. Disons par quelle circonstance les soupçons étaient tombés sur sa tête.

Le lendemain du vol, le sieur Grillot, aubergiste à Gauchard, vit entrer vers midi, dans son cabaret, un individu porteur d'un sac qui semblait renfermer une somme assez forte; il faisait une chaleur insupportable, et, suivant les dires de l'inconnu, il serait arrivé de Chalon dans la matinée, ayant osé affronter, avec le fardeau de ce sac, les ardeurs dévorantes du soleil. Il demanda à déjeuner pour lui et un jeune militaire dont il avait fait rencontre sur la route. L'argent semblait n'être d'aucun prix pour lui; il invitait à boire des ouvriers qui se trouvaient là, jetait les pièces rondes en paiement et refusait la monnaie qu'on voulait lui rendre. Il sortait de la marine, disait-il, où il avait fait des économies dont il avait déjà reçu une partie, et allait à Paris pour toucher le surplus. Ayant manqué le train à Chalon, il offrait 10 francs à qui voudrait le conduire à la plus prochaine station. Il narrait enfin des aventures de toute sorte, et surtout des histoires galantes, des histoires galantes à l'infini. C'est ce qui le fit connaître.

Il venait, en effet, de tenir certains propos légers et indiscrets sur une femme qu'il nomma. Dans l'après-midi se trouvaient deux personnes de Chalon qui s'y étaient arrêtées par hasard, et l'une d'elles, connaissant la veuve Grillot, dont le nom avait été prononcé, s'informa à son retour de ce qu'il pourrait y avoir de vrai dans les gaudes qu'il avait entendues, et cela, auprès de la veuve Grillot elle-même. Cette femme, au signallement qui lui fut donné, et tout en repoussant comme des calomnies les faits avancés sur elle, reconnut un de ses anciens domestiques qui l'avait quittée en 1840, un sieur Jean-Baptiste Sordet, et qu'elle avait revu la veille du vol chez M. Lavaud, aubergiste à Saint-Cosme-lès-Chalon, où elle demeure en qualité de cuisinière. Sordet, qui, suivant la veuve Grillot, à son arrivée à Saint-Cosme, avait raconté avoir une somme importante en sa possession, avait au contraire toute la physionomie d'un homme dans la gêne la plus complète, pour ne pas dire dans la misère, et Sordet s'était absenté une partie de la journée et toute la nuit, et n'était revenu que le 22 au matin, jour auquel il avait réglé en toute hâte ses dépenses d'auberge.

En même temps qu'on savait le nom de l'étrange personnage dont les allures extravagantes au Gauchard avaient appelé sur lui l'attention de tous, on apprenait aussi si le vol commis au préjudice de M. Prouvé, car c'est ce qui avaient été témoins de la conduite de Sordet (car c'est lui, et il le reconnaît formellement), évidemment le voleur de Chalon. Comme de Gauchard devait être le voleur d'une somme assez forte le 22 septembre, quand deux jours avant il avait été arrêté, si ce n'est point été lui qui eût puisé l'air si misérable, si ce n'est point été lui qui eût puisé dans la caisse du notaire? Il n'avait pas besoin de cela, soutient l'accusé en s'expliquant sur ce point qui fait l'objet d'interrogations pressées de la part de M. le président. Le 15 septembre, il sort d'Embrun avec une somme assez ronde provenant de sa masse. De là il va à Gap, où Mgr l'évêque, auquel il a sculpté un fauteuil tirant de récompense, sonnement, lui donne 150 francs à titre de remerciement. Puis il entre à Grenoble; là, il touche 7,000 francs d'un sieur Berthier, agent d'affaires, avec lequel il avait jadis été associé. Ces 7,000 fr. étaient sa part dans un vol qui avait été associé, de complicité, commis à Dijon, au préjudice du Mont-de-Piété de cette ville. Qu'à donc maintenant d'étrange la possession de l'argent qu'on lui voit au Gauchard?

Cette histoire est très-bien imaginée; mais il n'y a qu'un petit malheur, c'est que M. Berthier, qui a payé 7,000 francs à Sordet en septembre 1853, à Grenoble, est parti de cette ville dès 1849 pour l'Algérie, qu'il n'a point quittée depuis, et, par conséquent, Sordet ment très-certainement, et, par conséquent, et sa vie depuis l'époque de son départ. D'ailleurs ses antécédents ne font que donner de ce vol jusqu'au jour de son arrestation le fond que nous ne pouvons pas nous empêcher de constater. Sa vie, depuis le plus de force aux charges qui s'élevaient contre lui. Ses antécédents, nous les connaissons déjà. Sa vie, depuis le plus de force aux charges qui s'élevaient contre lui. Ses antécédents, nous les connaissons déjà. Sa vie, depuis le plus de force aux charges qui s'élevaient contre lui.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Schultz.

Audience du 2 septembre.

INFANTICIDE.

Françoise Lung, âgée de vingt-un ans, née à la Walck, village du canton de Niederbrunn, au dernier lieu servante à Strasbourg, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation du crime d'infanticide. Voici de quoi elle est accusée :

Le 9 juillet dernier, le cadavre d'un enfant du sexe masculin, âgé d'environ quinze jours, fut trouvé dans le canal de dérivation de l'Ille, à la hauteur de la Robertsau. M. le docteur François, chargé de faire l'autopsie, constata que cet enfant avait séjourné pendant trois ou quatre jours dans l'eau et qu'il portait sur le côté droit de la tête une forte contusion, évidemment faite pendant la vie et qui avait occasionné un épanchement et une commotion cérébrale, à la suite desquels l'enfant avait succombé. L'homme de l'art formula la conclusion que la mort avait été occasionnée, non par l'asphyxie par immersion, mais par des violences extérieures. En outre, la vacuité des organes digestifs et l'état presque exsangue des organes de la circulation semblaient établir un certain degré d' inanition. Avant-on cherché d'abord à faire périr la petite créature par la faim avant de recourir à un moyen plus expéditif ?

D'après quelques indices fournis par les langes dont le corps était enveloppé, on reconnut que cet enfant était le nommé George Lung, né à l'hôpital civil de Strasbourg le 23 juin précédent, fils de l'accusée Françoise Lung.

Celle-ci ne tarda pas à être arrêtée. Conduite devant M. le commissaire de police Collignon, elle déclara que l'enfant auquel elle avait donné le jour vivait encore et qu'il était placé chez une sœur de son amant à Weinbourg. Elle fut forcée néanmoins d'avouer la fausseté de cette allegation, car il fut établi qu'aucun des nombreux amants de la fille Lung n'avait de sœur à Weinbourg. Confrontée avec le cadavre, elle fut forcée de reconnaître que c'était bien celui de son enfant, et elle déclara qu'à sa sortie de l'hôpital elle l'avait jeté tout vivant dans l'eau. Ce système de défense, qui n'était pas, du reste, au fait son caractère criminel, s'est trouvé en opposition avec le rapport médico-légal.

La fille Lung a comparu aujourd'hui devant les assises, non sous l'accusation d'infanticide, puisque l'infanticide est le meurtre d'un enfant nouveau-né, mais sous celle d'un meurtre volontaire commis avec préméditation.

Déclarée coupable du crime et de la circonstance aggravante, mais avec admission de circonstances atténuantes, l'accusée a été condamnée à douze ans de travaux forcés, à la surveillance de la haute police pendant toute la vie, à l'interdiction et à la dégradation civique.

(Ministère public, M. Liffort; défenseur, M^e Schützenberger.)

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} OCTOBRE.

La Cour d'assises de la Seine a procédé aujourd'hui à la constitution du jury pour la session de la première quinzaine d'octobre.

Ont été excusés pour toute la session, MM. Bertout et Canteloup, absents de Paris. M. Blondel, conseiller d'Etat, a été rayé de la liste pour cause d'incompatibilité. M. Peltier a été rayé comme se trouvant dans l'un des cas prévus par la loi. M. Simonet, dont l'état de maladie a été constaté, a été excusé pour le reste de l'année. Ont été rayés de la liste, M. Carimantran, qui a quitté Paris, et M. de Montgaillard, dont le domicile est resté inconnu. M. Subill, ouvrier, a été excusé, le service du jury lui étant trop onéreux.

A l'homme, la force et le courage; à la femme, la faiblesse et la crainte; tel est, aux exceptions près, l'ordre naturel des choses, et sur ce point M^{lle} Testu ne fait exception: seize ans, un teint blanc et rose, un corps frêle et mignon et la peur des lapins, telle est cette gentille enfant.

Or, voyez comme ici-bas tout s'enchaîne: si M. Testu père n'eût pas tenu un hôtel garni, M^{lle} Testu n'eût peut-être jamais connu Grégoire, locataire de l'établissement; si Grégoire, comme son homonyme, n'eût pas aimé à boi-

re, il n'eût pas aimé à rire (car il n'est jovial qu'en état d'ivresse); si M^{lle} Testu n'eût pas eu peur des lapins, Grégoire ne l'eût pas épouvantée avec un de ces animaux, la craintive jeune fille ne se fût pas fâchée, notre homme ne l'eût pas frappée; Moreau, vieux bonhomme de soixante-dix ans, ne fût pas accouru au secours de la belle enfant; Grégoire n'eût pas sauté à la gorge du défendeur et ne serait pas, par suite de toute cette belle équipée, traduit devant la police correctionnelle.

Le sommaire de l'affaire posé, écoutons-en les détails; c'est d'abord la jolie personne en question qui dépose: « Un jour, dit-elle, papa était absent; alors M. Grégoire rentre avec un lapin vivant et une bouteille de vin. Alors il me passe son lapin sur la figure en faisant: Bou... ou... ou... Moi, qui ai très grand peur des lapins, je dis à monsieur: « Oh! finissez!... voyons, finissez! » Mais au lieu de finir, il recommence: Bou... ou... ou... Je ne pouvais pas appeler papa, puisqu'il était sorti; mais je dis à M. Grégoire: « Vous abusez de ce que papa n'est pas là pour me faire peur avec votre lapin. » Ça ne fait rien, il recommence tout de même.

« Alors je prends une bouteille d'eau de javelle, et je dis à monsieur: « Si vous ne finissez pas, je vous jette ça à la figure. — Vous me frapperiez? qu'il me dit. — Oui, si vous recommencez. » Sur ce, messieurs, il me décoche une paire de gifles qu'il superpose d'un coup de poing, comme c'est un vieux, pas fort du tout, il a voulu prendre monsieur par les sentiments, mais monsieur l'a pris par le cou, et a manqué de l'étrangler, tant il lui faisait tirer la langue.

« A la candide déclaration de la jeune fille succède celle beaucoup plus laconique du père Moreau.

M. le président: Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité?

Moreau: Il a manqué de m'étrangler, v'la tout.

Le témoin retourne à sa place.

M. le président: Revenez donc; et d'abord jurez-vous de dire la vérité?

Moreau: Mais certainement que je le jure.

M. le président: Maintenant faites votre déposition.

Moreau: Eh bien, il a manqué de m'étrangler, v'la tout. Le témoin retourne vers sa place.

M. le président: Attendez donc. Comment les faits se sont-ils passés? Qu'avez-vous vu?

Moreau: Oh! mon Dieu, je l'ai entendu crier; je suis venu, j'ai vu monsieur qui calottait ces demoiselles d'un coup de pied chacune, à la giberne, comme on dit; je lui dis: « Comment pouvez-vous frapper de jeunes personnes aussi jeunes, que je lui dis; si seulement elles étaient plus âgées, passe encore (pires). » Alors il me saute au collet, et il a manqué de m'étrangler; il en a une pogne, cristi! quelle pogne!

Le témoin va s'asseoir.

M. le président: Eh bien, Grégoire, qu'avez-vous à dire? Vous frappez deux jeunes filles et un vieillard?

Grégoire: Moi! j'y ai seulement pas touché, au vieux.

Moreau: Merci, je la connais, vol' pogne. Ah! messieurs, quelle pogne! J'aimerais mieux qu'il me doive de l'argent qu'une pile.

M. le président: Et les jeunes filles, vous ne les avez pas frappées non plus?

Grégoire: Oh! mon Dieu, si ça vaut la peine, monsieur, j'avais fait un pari avec un de mes amis, à qui mangerait un lapin tout entier; je lui rendais des points, je lui recédais une cuisse et la tête.

M. le président: Enfin, les avez-vous frappées?

Grégoire: Mais non, je les ai poussées seulement, pour leur faire peur avec le lapin; ça n'entend pas la plaisanterie.

Grégoire est condamné à un mois de prison.

— Quel travailleur méconnu que Jeannou! on lui reproche d'avoir rompu son ban, c'était pour travailler; il a vendu sa veste et sa culotte pour travailler; la prévention le tient pour un fainéant fiéfié, mais suivant lui, elle se trompe du tout au tout.

Une brocanteuse, entendue comme témoin, et qui a bien failli l'être comme prévenue, déclare qu'elle n'a pas acheté d'effets à Jeannou, mais qu'elle lui a simplement fait des échanges; d'abord un pantalon pour une veste, puis un chapeau pour le pantalon, une clarinette pour le chapeau, des souliers pour la clarinette, des guêtres pour les souliers, etc., etc.; tout cela de huit en huit jours à peu près.

Jeannou: Monsieur, je suis graveur sur bois de mon état; ayant trouvé de l'ouvrage, mais n'ayant pas d'argent pour acheter des planches, j'ai vendu mon pantalon.

M. le président: C'est-à-dire que vous avez vendu des effets que vous voliez dans les hôtels?

Jeannou: A qui?

M. le président: Oui, vous savez qu'on n'a pas trouvé les propriétaires des effets, et vous vous emparez de ce moyen; vous avez dit que vous aviez été condamné à quinze mois pour avoir fait partie d'une société secrète, et c'était pour vol?

Jeannou: C'est vrai, je faisais partie d'une société de voleurs, qui était secrète naturellement.

M. le substitut: Vous avez subi un grand nombre de condamnations, et voici ce que dit votre mère dans l'instruction: « J'ai peur de mon fils; je ne le vois que la nuit et pour me demander de l'argent. Je ne suis tranquille que lorsqu'il est en prison. » Voilà ce que dit votre mère.

Jeannou: Elle est bien bonne, je la remercierai quand je la verrai.

Le Tribunal le condamne à trois ans de prison et deux ans de surveillance.

— Un veuf épouse une veuve; quoi de mieux? Le veuf est riche, la veuve ne l'est pas; c'est généreux, c'est parfait. Le veuf a souvent soif, la veuve se fâche; c'est naturel. Le veuf frappe la veuve et casse les vitres de son beau-père; ceci n'est plus aussi naturel et constitue deux petits délits, dont, sur la plainte de la veuve, le veuf est appelé à rendre compte devant le Tribunal correctionnel.

On appelle la cause, et un vieux compagnard, aux cheveux tout blancs, un peu boiteux, un peu manchot, vient prendre place sur le banc des prévenus.

Au même moment vient se placer à la barre du Tribunal une jeune femme au nez retroussé, accorte, pimpante, dont la toilette élégante fait le contraste le plus complet avec la blouse bleue du prévenu.

Quel est votre âge? demande M. le président au prévenu.

Le prévenu, d'une voix chevrotante: Je peux me trouver entre les soixante-douze et soixante-treize.

M. le président: Quelle est cette femme qui se présente à la barre?

Le prévenu: C'est Cécile Poulitier.

M. le président: Que vient-elle faire ici? est-ce un témoin?

Le prévenu: Elle vient dire que je l'ai battue.

M. le président: C'est donc votre femme?

Le prévenu: C'est mon épouse en personne.

M. le président: Mais vous seriez son grand-père; quel âge a-t-elle?

Le prévenu: Elle est dans ses vingt-quatre; mais ça ne

l'empêche pas d'avoir déjà tué son premier mari.

M. le président: Comment se fait-il que vous ayez épousé une femme dont vous avez trois fois l'âge?

Le prévenu: Histoire d'avoir le bien.

M. le président: Comment, ce n'est pas assez d'épouser une femme dont vous seriez l'aïeul, c'est encore par intérêt que vous vous êtes marié?

Le prévenu: Non, non, pas moi; elle, c'est elle qu'a voulu m'épouser, soi-disant que j'en avais pas pour longtemps à faire ménage et qu'elle hériterait de tout.

M. le président: Est-ce que vous avez des propriétés?

Le prévenu: Mais... j'ai huit bons arpents du meilleur terroir, sans compter une rente de 1,000 fr. que me paient mes enfants.

M. le président: Il est incompréhensible qu'à votre âge et dans votre position vous ayez pris une femme de vingt-quatre ans; cela ne pouvait que vous mal tourner, et vous le voyez aujourd'hui, puisqu'elle vient se plaindre de vous et, sans doute, vous d'elle?

Le prévenu: Si vous voulez parler du grand régiment, je sais bien que j'en suis, et, peut-être bien tambour-major, mais c'est pas des raisons pour me marigner comme elle fait, sans vouloir me laisser un sou ni boire une goutte, ni jouer une partie de quilles.

M. le président: Nous allons entendre votre femme. (A la plaignante): Faites votre déclaration.

La plaignante: Ayant épousé monsieur, bien entendu pour qu'il me rende heureuse, se trouve que non, et qu'en revenant le soir, surtout le dimanche, monsieur se permet d'être pochard et de me frapper à propos de rien....

Le mari: Ah! mais si... à propos que tu commences la première, fouillant dans mes poches, me dévalisant comme ça pour faire un vrai voleur, sans compter les coups d'ongle et les coups de soulier dans les jambes.

M. le président: A la femme: Quel jour, notamment, vous a-t-il frappée?

La femme: Tous les dimanches, et des fois en semaine, et une fois en présence de mon père.

M. le président: On va entendre votre père.

Le père: Ils sont toujours à se chamailler comme des enfants, même qu'une fois à la maison lui s'est fâché, et qu'il a cassé ma vaisselle et un carreau de fenêtre sur le devant.

M. le président: Mais a-t-il frappé sa femme?

Le père: J'ai pas fait attention, mais pour la vaisselle et le carreau, pour sûr, c'est lui qui les a cassés et que j'en réclame mon indemnité.

Le mari: C'est bon, c'est bon, papa beau-père, on vous en rendra de la vaisselle, et pour le carreau nous le boirons.

M. le président: L'affaire est entendue.

Le Tribunal, ne trouvant pas le délit de coups suffisamment établi, renvoie le prévenu sur ce chef, et, sur celui de bris de clôture, le condamne à 16 fr. d'amende.

— Le 20 août dernier, trois troupiers du 39^e régiment de ligne, en garnison au fort de Noisy, après avoir pris leur repas d'ordonnance à la caserne, partirent en promenade dans la campagne des environs. Les fruits, et surtout les prunes, abondent dans ce pays; aussi, par mesure de précaution, les chefs avaient recommandé à la troupe de se tenir à l'écart et de ne pas quitter dans leurs pérégrinations les grandes voies de communication. Le fusilier Ruffly et ses deux camarades se lancèrent, au mépris de cette consigne, dans les chemins de traverse, et, sans doute, le hasard les amena dans un sentier bordé de magnifiques pruniers dont les fruits veloutés excitaient leur convoitise. Le terrain était creux et les arbres élevés, et plus ils marchaient, et plus ils se sentaient animés du désir d'atteindre les branches. La tentation devint irrésistible; les deux premiers faussassins montèrent sur le prunier le mieux fourni, et le troisième, c'était Ruffly, resta dans le chemin pour recevoir les fruits cueillis par ses camarades. Mais ils avaient compté sans le gardé champêtre, qui, les ayant vus de loin s'acheminer vers le sentier des pruniers, les poursuivit à la piste. Lorsqu'il fut assez près pour fondre sur eux, il sortit de derrière une haie, et avec toute l'autorité de ses fonctions, il leur déclara qu'il allait verbaliser contre eux. Les deux fraudeurs placés sur l'arbre s'élançèrent sur le sol et prennent la fuite dans des directions différentes. Ruffly, qui, occupé à ramasser les fruits tombés à terre, n'a rien entendu et ne s'est point aperçu de la fuite de ses camarades, tombe lui-même sous la main de justice représentée par celle du garde Cuif, le plus intrépide et le plus vigilant gardien de tout le canton. Ruffly, tout penaud de s'entendre arrêter au nom de la loi, n'opposa aucune résistance. Il s'empressa de renverser à terre son schako qui contenait sa fraudeuse récolte, mais il oublia de vider ses poches. Ruffly demandait pardon à Cuif, et celui-ci répondait qu'à M. le maire seul appartenait le droit de faire grâce aux délinquants. En conséquence, il fallut marcher à la mairie, et ce, dit le procès-verbal, avec le corps du délit rétabli dans le schako. Ruffly obéit. Le trajet dura bien quinze minutes, et chaque fois que le garde tournait la tête à droite ou à gauche pour tâcher de découvrir d'autres maraudeurs, le trouper en profitait pour avaler le corps du délit, de telle sorte que lorsque le délinquant arriva devant le magistrat, le schako était vide, et les prunes de conviction avaient disparu. Grand fut l'étonnement du garde, qui, ne voulant pas se laisser bernier par cet escamoteur, se mit en devoir de fouiller Ruffly. Il trouva dans ses poches les quelques prunes que celui-ci y avait cachées, et qu'il espérait passer en contrebande; elles furent saisies par Cuif, qui déclara n'avoir pu les joindre au procès-verbal.

Le trouper, fait prisonnier, se conduisit en vrai Spartiate; il assumait sur lui toute la responsabilité du délit, en refusant nettement à M. le maire, comme il l'avait fait au garde Cuif, de faire connaître les noms de ses deux complices. « Fusillez-moi, disait-il, si vous voulez, mais on ne saura pas quels sont les mangeurs de prunes. »

Après trente jours de détention préventive, Ruffly a comparu devant le premier Conseil de guerre, sous l'inculpation de vol de fruits dans un champ.

A l'audience, il a persisté dans le refus de nommer ses deux camarades.

M. le président, au prévenu: Y avait-il longtemps que vous étiez dans le sentier aux pruniers lorsque le garde champêtre vous a surpris en flagrant délit?

Le prévenu: Non, mon colonel; tout au plus si nous avions eu le temps d'en manger une douzaine; le garde champêtre a dit chez M. le maire qu'il nous guettait, et qu'il avait attendu que nous fussions bien en train d'opérer pour mieux nous surprendre.

M. le résident: Le garde a fait son devoir; vous devez respecter les propriétés. Ou en serait-on, si les soldats des garnisons se répandaient dans les campagnes et dévastaient les arbres fruitiers? Du reste, la consigne vous défendait très expressément de vous glisser dans les sentiers.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, déclare le fusilier Ruffly coupable de vol de fruits; mais, admettant des circonstances atténuantes, il ne le condamne qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Avant-hier, vers neuf heures du soir, l'un des chauffeurs du chemin de fer d'Orléans, le sieur Lucas, se trouvait à son poste sur la locomotive d'un convoi en marche, lorsqu'en passant sous le pont du chemin de ronde, près de la gare d'Ivry, il fut saisi soudainement par un étour-

di ssement et tomba de la locomotive sur la voie, où il fut broyé sous les roues du fourgon à bagages. La mort a été instantanée.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — M. Dupin, conseiller à la Cour des comptes et beau-père de M. Fizeaux de La Martel, a été victime, hier au soir, à Rouen, d'un bien cruel accident. Voici en quels termes l'événement est rapporté par la Normandie:

« M. Dupin, après avoir quitté dans la journée le château de La Mailleraye, où la famille Fizeaux se trouve réuni, prit à La Bouille le bateau à vapeur l'Union-N° 1, afin d'être à Rouen dans la soirée, pour de là se rendre à Paris. Il était sur le pont de l'Union, lorsque à la hauteur de Sainte-Barbe un épouvantable abordage eut lieu entre ce navire et un bâtiment mouillé en rivière. Le beaupré de ce dernier navire atteignit l'une des cheminées de l'Union, et la renversa sur M. Dupin, qui eut les deux jambes cassées et reçut en outre de fortes contusions à la poitrine et à la tête.

« Voici sur cet abordage ce qui nous a été rapporté par un témoin digne de foi: au moment où l'Union se trouvait à la hauteur de Sainte-Barbe, l'obscurité étant très grande, le capitaine aperçut deux navires mouillés en travers de la rivière; l'un d'eux avait du feu à l'arrière, au lieu de l'avoir sur l'avant, comme le prescrivent les règlements. Trompé par cette fautive indication, le capitaine de l'Union, afin d'éviter l'abordage, se dirigeait du côté opposé au feu, quand il s'aperçut que l'on changeait le feu de place. Il connut alors exactement la position où il se trouvait, et, pour éviter un choc, il fit immédiatement stopper; mais il était déjà trop tard, et l'abordage avait lieu. On sait le reste.

« M. Dupin, qui avait été relevé, et auquel on avait prodigué les soins que réclamait sa triste position, a été, à l'arrivée du navire dans notre port, placé sur une civière et porté à l'hôtel d'Albion, où ont été appelés les docteurs Groult, Valéry et Leudet fils. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que son état est des plus graves.

« L'accident arrivé à M. Dupin produira une profonde sensation dans notre ville, où la famille Fizeaux de La Martel est environnée d'une juste considération.

« M. Dupin est âgé de cinquante ans. »

— CHER (BOURGES). — Le nommé Germain, sculpteur, avait, dans la journée de dimanche, fait de copieuses libations. Vers le soir, un de ses amis, avec lequel il avait bu, trouva bon de lui confier que sa femme lui faisait des infidélités, et que, s'il voulait s'en convaincre, l'occasion se présentait belle; qu'à l'heure où il lui parlait, celle-ci se trouvait avec un militaire de la garnison.

Une semblable révélation devait avoir des suites fâcheuses; en effet, Germain s'entend avec son ami, décide ce dernier à se tenir au bas de l'escalier de sa demeure pendant qu'il irait lui-même s'assurer de l'infidélité de sa femme. Il monte à la porte est entré ouverte; le doute n'est plus possible! Il voit en effet sa femme en tête-à-tête avec un soldat qui prend aussitôt la fuite. Germain le poursuit jusqu'au bas de l'escalier, où se trouve encore l'ami dont nous avons parlé plus haut; mais le militaire lance de forts coups de pied sur ses agresseurs et leur échappe.

C'est alors que Germain remonte furieux chez lui, et là, au milieu des reproches les plus violents, il assène sur la tête de sa femme plusieurs coups de poings, puis il lui coupe la chevelure et finit par lui porter dans le bas-ventre un coup de poignard, dont la blessure est, dit-on, mortelle, et plusieurs autres coups sur les seins.

Nous constatons qu'après la perpétration du crime, l'assassin, son ami et le père de ce dernier, allèrent tranquillement dîner à l'hôtel du Cheval-Blanc, et prendre le café chez Nizerolle.

La gendarmerie et la police, prévenues vers onze heures par M. le procureur impérial, arrivèrent sur les lieux pour se mettre à la recherche de l'assassin, qui fut trouvé dans la rue Bourbonnoux, aussi paisible que s'il se fût agit d'un événement ordinaire, et qui se rendit sans résistance à l'agent de police Poré après avoir avoué les faits ci-dessus rapportés et en disant qu'il avait eu un motif légitime pour en agir ainsi qu'il venait de le faire.

La justice s'est livrée à une enquête, et la malheureuse femme a été déposée dans son lit, dans un état qui laisse peu d'espoir de la sauver, entourée des soins empressés d'un médecin, d'un prêtre et de plusieurs personnes qui se trouvaient là. Lundi matin, à neuf heures, elle a été transportée à l'hospice.

La victime est âgée d'environ trente ans.

La gendarmerie ayant fouillé le sieur Germain, a trouvé encore sur lui l'instrument du crime.

L'individu qui avait dîné avec Germain, qui l'avait averti de l'inconduite de sa femme et qui paraît avoir assisté à la lutte sans avoir fait les efforts désirables pour l'empêcher, a été arrêté sur les ordres de M. le commissaire central de police par l'agent Billault et la gendarmerie.

Bourse de Paris du 1^{er} Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{er} c. 66 80, Baisse 50 c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Route, Price, and Description. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est (anc.), etc.

Quest. 892 50 Victor-Emmanuel... 615 — Gr. central de France. 620 — Ouest de la Suisse... 616 25

A l'Opéra-Comique, la 182^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en 3 actes, de MM. Scribe et Meyerbeer; M^{me} Cabel remplira le rôle de Catherine, M. Bataille celui de Peters, les autres rôles seront joués par MM. Ponchard, Riquier, Nathan, Beckers, Beaupré, Duvernoy, M^{mes} Rey, Lemerrier et Decroix.

Le Théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui jeudi, pour l'ouverture de la saison, la Cenerentola, opéra-buffa en 2 actes, de Rossini, chanté par M^{mes} Alboni, Cambardi, MM. Carrion, Corsi, Zucchini et Baillon.

A l'Odéon, la Bourse, magnifiquement interprétée par Laferrière, Tisserant, M^{mes} Thullier, Ramelli. La Bourse poursuit le cours de son triomphe au milieu des bravos de la foule enthousiaste. Ce soir, 16^e représentation.

Aujourd'hui jeudi, au Gymnase, la 191^e du Demi-Monde, la 7^e de Riche de cœur et la 29^e d'Un feu de paille. Ce charmant spectacle sera joué par MM. Geoffroy, Dupuis, Berton, Lesueur, Landrol, Priston, M^{mes} Rose Chéri, Delaporte, Desclée, Mélanie, Regine Bloch. On annonce pour la fin de la semaine la première représentation des Toilettes tapageuses, comédie-vaudeville due à la collaboration de MM. Dumaonoir et Barrière. Et aussitôt après, Une Femme qui n'aime pas son mari, dernière comédie de M^{me} de Girardin, qui le succès du Demi-Monde n'a pas permis de représenter l'hiver dernier.

Aujourd'hui jeudi, relâche au théâtre impérial du Cirque pour les répétitions générales du Marin de la garde, grand drame en cinq actes et neuf tableaux, de MM. Anicet-Bourgeois et Michel Masson. Les principaux rôles seront joués par MM. Saint-Ernest, Clarence, Taillade, Edmond Galland, William, Poirier, M^{me} Lacressonnière et M^{lle} Florence. Demain vendredi, première représentation.

A l'occasion des vacances, l'Hippodrome donnera aujourd'hui jeudi une représentation extraordinaire. M. Tanner fera exécuter à ses quadrumanes de nouveaux exercices. Le Sire de Franc-Boisy, le voltigeur Brandbury, le tambour aérien Léopold combleront l'attrait du spectacle. Le Sire de Franc-Boisy fera distribuer par son écuyer des jouets aux enfants qui assisteront à cette représentation.

Le Pré CATELAN. — Aujourd'hui jeudi, fête de jour dans ses ravissants parterres. Concerts de trois à quatre heures. Séances gratuites aux théâtres de magie et des marionnettes; exercices de l'Arabe sur le théâtre des fleurs. Prix d'entrée: 1 fr. — Chemin de fer: trois trains par heure.

SPECTACLES DU 2 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Village, la Joie fait peur, les Piéges dorés. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. ODÉON. — La Bourse. ITALIENS. — La Cenerentola. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — La Maîtresse, Chacun pour soi, Jean Léandre. VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, le Chien de garde. GYMNASSE. — Un Feu de paille, Riche de Cœur, Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — La Queue de la poêle, le Parapluie d'Oscar. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — Les Zouaves. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Une Mèche, la Femme, Wilhelmine, Gig-Gig, DÉLASSÉMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Priez pour elle, Cadet Roussel. FOLIES-NOUVELLES. — Les Deux Noces, Toinette, Vertigo.

BOUFFES PARISIENS. — Le Financier, Tromb-Aléazar. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi, dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade, PRIX D'ENTRÉE: 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis, samedis, jeudis, samedis et dimanches. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, 6, rue de la Harpe, au Palais, 2.

L'IBÉRIE

Les actionnaires de l'IBÉRIE sont convoqués en assemblée générale pour le 16 octobre, à deux heures de l'après-midi, 26, rue Basse-du-Rempart. (16320)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16415)*

A LOUER, beaux Appartements de 1,000 à 4,000 fr., avec ou sans écuries et remises, Boutiques, Ateliers et Magasins, rue de Vintimille, 13 et 24; rue de Bruxelles, 15 et 17; rue de la Harpe, 91; et rue de Douai, 17, quartier de Tivoli. (16491)*

UNE DAME PARISIENNE

Distinguée par son éducation et son caractère, DESIRE TROUVER UNE PLACE DE DAME DE COMPAGNIE auprès d'une dame ou auprès d'un monsieur âgé. Elle prendrait volontiers la place de DAME INSTITUTRICE auprès des enfants d'un homme veuf. S'adresser franco à M^{me} la comtesse de BERTHY, 52, rue Jacob. (16330)*

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU COMPTEUR.

BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentés 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7^e édition. — Prix: 1 fr. Fait entre: FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — FRANCO par la poste 1 fr. (Affranchir.)

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS,

47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

PORTRAITS A 10 ET 15 FRANCS.

NOTA. — Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves.

DÉPURATIF DU SANG. 20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMIDITÉS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIEUX, ALÉRGATIONS DU SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 25. Consult. au 1^{er} et corresp. Bien décrite sa maladie. PLUS DE COPAÏNE. En 4 jours guérison par le sirop de fer Chable, des Maladies sexuelles, pertes et fluxions blanches. — Fl. 5 f. — Envoi en remboursement. (16330)*

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, chez lui, — sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôlés légit.

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; de se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entraider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit M. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1^{er} lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Suivant conventions verbales, du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-six, M. MAHERAULT, marchand de literie à Paris, rue Saint-Denis, 354, a abandonné à ses créanciers la totalité de ses marchandises se trouvant en son magasin, à l'effet par ces derniers d'en faire la répartition au marc le franc de leur créance, soit en nature, soit en argent; au moyen de cet abandon, lesdits créanciers lui ont fait remise du surplus de leur créance. MM. Gilquin, Deguerville et C^o, négociants à Paris, rue des Bourdonnais, 27, co-créanciers, sont chargés par la masse de faire la répartition des marchandises ou de leur produit après les dix jours de la présente insertion. Les opposants, s'il y a lieu, devront être faites à leur domicile. GILQUIN, DEGUERVILLE et C^o.

Cabinet de LEMAITRE, rue de Richelieu, 21.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le trente septembre mil huit cent cinquante-six, folio 86, verso, case 4, reçu six francs, dixième compris, signé Pommeu. 4^e M. Xavier-Léon PIANET, négociant, demeurant à Paris, passage du Caire, 68, d'une part. Et M. Antoine-Alphonse MONNIER, négociant, demeurant à Paris, passage du Caire, 68, d'autre part. Il appert que la société de fait en nom collectif formée entre M. PIANET et MONNIER, sous la raison sociale MONNIER et PIANET, dont le siège est à Paris, passage du Caire, 68, pour le commerce de couleurs fines, fleurs artificielles, etc., depuis le quinze juin mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le premier octobre suivant, et celle aussi en nom collectif révisée par celle-ci et constituée entre lesdits sieurs PIANET et Monnier par acte sous seing privé du quinze juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-six du même mois, folio 31, recto, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Deslansing, sous la même raison sociale, pour le commerce de couleurs, publiées légalement, seront et demeureront dissoutes à partir du vingt octobre prochain. M. PIANET et MONNIER seront liquidateurs, et les recouvrements opérés par les soins, requête et diligence de M. PIANET, seul liquidateur en cette partie, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet. Pour extrait: LEMAITRE. (4982)

La raison et la signature sociales sont BATAINAIRE et FOUCHET.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société; toutefois, les billets souscrits ou endossés par la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature particulière des deux associés. Pour extrait: MORIN, mandataire. (4990)

Cabinet de M. Ch. GORDONNIER, rue de l'Assommoir, 14.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-neuf du même mois, folio 84, recto, case 8, par Pommeu, qui a reçu les droits. Il appert: Que M. Alphonse ROLIN, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 27, marié Anne-Marie-Eliane MICHEL, a veuve du sieur Jean ROLIN aîné, agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père, et M. Alphonse-Félix LOISEL. Ont arrêté que la raison de la société en nom collectif formée entre lesdits sieurs ROLIN aîné, Alphonse-Félix LOISEL, pour la vente à folio 84, recto, case 8, par Pommeu, sur les marchés de Sceaux et de Poissy, suivant acte sous seing privé, en date du dix-huit juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, et qui doit être continuée avec les héritiers de l'associé décédé, cessera d'être ROLIN père et fils, pour être dans l'avenir Alphonse-Félix LOISEL. Et que le siège de la société, qui était quai Bourbon, 39, sera dorénavant quai d'Anjou, 27. Pour extrait: Ch. GORDONNIER. (4989)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. Il appert que M. Charles WAUTERS, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 4, et M. Charles-François MOREAUX, limonadier, demeurant à Paris, rue des Moinesaux, 8. Ont formé pour quatorze ans et six mois, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-six, fait double à Paris le trente septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. La liquidation sera faite par l'exploitant d'un fonds de marchand de vins liquoriste. Cette société est contractée pour treize années, du premier octobre mil huit cent cinquante-six au premier octobre mil huit cent soixante-neuf. Son siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 22. Elle est gérée et administrée par les deux associés conjointement. Pour extrait: MARECHAL. (4986)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 2 octobre. Consistant en commode, buffets, batterie de cuisine, etc. (7734) Le 3 octobre. Consistant en commode, tables, tombeau, briques, etc. (7725) Consistant en secrétaire, pendules, ustensiles de cuisine, etc. (7726) Consistant en armoires, buffets, pendules, tables, draps, etc. (7727) Consistant en commodes, pendules, tables, fauteuils, glace, etc. (7732) Consistant en commodes, vitrines, consoles, glaces, pendule, etc. (7733) En une maison sise à Paris, rue de Beaune, 6. Consistant en bijoux, montres, armoires, piano, tapis, etc. (7734) Place publique de La Villette. Consistant en bois à brûler, charbons, bureau, pendule, etc. (7735)

Cabinet de M. MORIN, receveur de rentes à Paris, rue Mazagan, 13.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le trente septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. M. Pierre-Louis BATAINAIRE, marchand de vins liquoriste, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 22. Et M. Victor FOUCHER, ou FOUCHET, employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 70. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins liquoriste. Cette société est contractée pour treize années, du premier octobre mil huit cent cinquante-six au premier octobre mil huit cent soixante-neuf. Son siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 22. Elle est gérée et administrée par les deux associés conjointement. Pour extrait: MORIN. (4983)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. Il appert: Que M. Louis-Bernard-Elie GOUSSET, glacier, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 54. Et M. Charles DUPUIS, limonadier, demeurant à Paris, rue de Baylone, 44. Ont formé, pour quatre ans et cinq mois, qui ont commencé à courir le premier jour de l'exploitation de leur buffet, restaurant et brasserie établis au lieu dit le Pré CateLAN (bois de Boulogne), et de tous autres établissements qui pourraient être autorisés à former au même lieu. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Bourgogne, 54, au domicile de M. Gousset. La raison et la signature sociales sont GOUSSET et DUPUIS. La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les actes d'administration; tous engagements et obligations généralement quelconques devront être signés par les deux associés. En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit et la liquidation sera faite par l'associé survivant. Pour extrait: MARECHAL. (4984)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. Il appert: Que M. Emile MENAND, négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Meslay, 48. Et M. Auguste-Victor LECLERCQ, rentier, demeurant à Paris, rue de Castex, 18. Ont formé, pour dix années consécutives, qui commenceront à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-six, une société en nom collectif ayant pour but le commerce des vins, eaux-de-vie et vinaigres en gros, et la vente à la commission desdits articles. La raison et la signature sociales sont E. MENAND et LECLERCQ. Le siège de la société est fixé à Bercy, rue de Bourgogne, 25. La signature sociale appartient à chacun des associés pour la création et les endos des billets de commerce et pour toutes les affaires de commerce en général, mais tous actes ou obligations autres que ceux relatifs aux acquisitions et ventes de marchandises devront être revêtus de la signature des deux associés, sous peine de nullité même à l'égard des tiers. Le capital social est de cent quarante mille francs, et en cas de perte de soixante mille francs sur ledit capital, la dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés. Pour extrait: MARECHAL. (4985)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 SEPT. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur LEBLOND (Louis), épicière, rue Vavin, 25; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 53, syndic provisoire (N° 13438 du gr.). Du sieur HUREL (Florentin), fab. de peignes, rue Philippeaux, 37; nomme M. Cavarié juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 13439 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur FRANÇOIS (Jean-Baptiste-Ernest), nég. en tissus, rue de Rivoli, 17, le 6 octobre, à 2 heures (N° 13377 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HOFFENBACH (Léopold), commission. en marchandises, rue de la Harpe, 403, composée de: Le gérant, BACQUIN.

SOCIÉTÉS.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. Par acte sous seing privé, des dix-sept et dix-huit septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-six du même mois, recto, case 2, par Pommeu, qui a reçu six francs, dixième compris. Une société en nom collectif à l'égard de M. François-Armand CREMONT, ancien receveur de rentes, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 404, seul gérant responsable, et en commandite seulement par

Cabinet de M. MORIN, receveur de rentes à Paris, rue Mazagan, 13.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le trente septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. M. Pierre-Louis BATAINAIRE, marchand de vins liquoriste, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 22. Et M. Victor FOUCHER, ou FOUCHET, employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 70. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins liquoriste. Cette société est contractée pour treize années, du premier octobre mil huit cent cinquante-six au premier octobre mil huit cent soixante-neuf. Son siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 22. Elle est gérée et administrée par les deux associés conjointement. Pour extrait: MORIN. (4983)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. Il appert: Que M. Louis-Bernard-Elie GOUSSET, glacier, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 54. Et M. Charles DUPUIS, limonadier, demeurant à Paris, rue de Baylone, 44. Ont formé, pour quatre ans et cinq mois, qui ont commencé à courir le premier jour de l'exploitation de leur buffet, restaurant et brasserie établis au lieu dit le Pré CateLAN (bois de Boulogne), et de tous autres établissements qui pourraient être autorisés à former au même lieu. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Bourgogne, 54, au domicile de M. Gousset. La raison et la signature sociales sont GOUSSET et DUPUIS. La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les actes d'administration; tous engagements et obligations généralement quelconques devront être signés par les deux associés. En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit et la liquidation sera faite par l'associé survivant. Pour extrait: MARECHAL. (4984)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. Il appert: Que M. Emile MENAND, négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Meslay, 48. Et M. Auguste-Victor LECLERCQ, rentier, demeurant à Paris, rue de Castex, 18. Ont formé, pour dix années consécutives, qui commenceront à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-six, une société en nom collectif ayant pour but le commerce des vins, eaux-de-vie et vinaigres en gros, et la vente à la commission desdits articles. La raison et la signature sociales sont E. MENAND et LECLERCQ. Le siège de la société est fixé à Bercy, rue de Bourgogne, 25. La signature sociale appartient à chacun des associés pour la création et les endos des billets de commerce et pour toutes les affaires de commerce en général, mais tous actes ou obligations autres que ceux relatifs aux acquisitions et ventes de marchandises devront être revêtus de la signature des deux associés, sous peine de nullité même à l'égard des tiers. Le capital social est de cent quarante mille francs, et en cas de perte de soixante mille francs sur ledit capital, la dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés. Pour extrait: MARECHAL. (4985)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 SEPT. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur LEBLOND (Louis), épicière, rue Vavin, 25; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 53, syndic provisoire (N° 13438 du gr.). Du sieur HUREL (Florentin), fab. de peignes, rue Philippeaux, 37; nomme M. Cavarié juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 13439 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur FRANÇOIS (Jean-Baptiste-Ernest), nég. en tissus, rue de Rivoli, 17, le 6 octobre, à 2 heures (N° 13377 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HOFFENBACH (Léopold), commission. en marchandises, rue de la Harpe, 403, composée de: Le gérant, BACQUIN.

[Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement,